

## CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par Acte sous signature privée contresigné par avocats  
déposé au rang des minutes d'un notaire

(Articles 229 et suivants du Code civil)

**Madame Marie, Chantal LOISEAU épouse BERTAUD**, née le 2 novembre 1978 à CHOLET (49), de nationalité française, Géomètre-Expert, immatriculée à la CPAM sous le n° 2.78.11.49.099.021.88, demeurant 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

Ayant pour avocat, la SCP PAQUEREAU PALLARD MICHONNEAU-CORNUAUD, représentée par **Maître Benoit PALLARD**, Avocat au Barreau des Deux-Sèvres, demeurant 2, Boulevard de la République, 79300 BRESSUIRE.

Et :

**Monsieur Jérôme, André BERTAUD**, né le 18 avril 1977 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Gérant d'un garage automobile, immatriculé à la CPAM sous le n° 1.77.04.79.049.048.59, demeurant 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

Ayant pour avocat **Maître Anne-Claire TEILLET-JARRY**, avocat inscrit au Barreau des Deux-Sèvres membre de la SAS AVODES société titulaire d'un Cabinet d'avocats, dont le siège social est 88 Avenue de Lattre de Tassigny, NIORT agissant par son établissement de Bressuire sis dite ville, 9 Rue de Barante.

**Se sont entendus sur la rupture de leur mariage et ses effets, et ont souhaité voir constater leur accord dans le cadre de la présente convention sous forme d'acte sous seing privé contresigné par avocats conformément à l'article 1374 du Code civil qui dispose :**

*« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. »*

*La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.*

*Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».*

... / ...

AN

BB

AN

BP

## PRÉAMBULE – DÉCLARATION DES ÉPOUX

### 1. Mariage et régime matrimonial :

Madame Marie LOISEAU et Monsieur Jérôme BERTAUD ont contracté mariage le 25 novembre 2000 par devant l'Officier d'état civil de COMBRAND (79).

Les époux BERTAUD-LOISEAU ont adopté le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage établi le 20 novembre 2000 par Maître Alain NAUDIN, Notaire à BRESSUIRE (79).

### 2. Sur la présence d'enfants :

Trois enfants sont issus de cette union :

- **Flavie**, Angéline, Odette **BERTAUD**, née le 19 mai 2004 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Étudiante, majeure à charge, demeurant 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;
- **Axel**, Henri, Octave **BERTAUD**, né le 3 janvier 2007 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Lycéen, mineur à charge, demeurant alternativement au 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE et 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;
- **Morgan**, Louis, Henri **BERTAUD**, né le 4 juin 2016 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Écolier, mineur à charge, demeurant alternativement au 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE et 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

## CONSENTEMENT DES ÉPOUX

En application des dispositions des articles 229, 229-1 et 229-3 du Code civil, les époux BERTAUD-LOISEAU déclarent expressément qu'ils ont consenti mutuellement à leur divorce, et qu'ils se sont entendus sur la rupture de leur mariage et de ses effets dans les termes de la présente convention prenant forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Chacun des avocats signataires s'est assuré du consentement de son client.

Les époux BERTAUD-LOISEAU ont été informés des conséquences de leur consentement au divorce par leurs avocats respectifs qui, au travers des entretiens qu'ils ont eu avec eux, se sont assurés que leur volonté était réelle et leur consentement libre et éclairé.

Les époux BERTAUD-LOISEAU déclarent avoir négocié conformément aux articles 1112 et 1112-1 du Code civil qui obligent à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté ainsi qu'à la transparence sur les informations échangées.

JB

2

BP

Ils sont parvenus à un accord complet objet de la présente convention pour laquelle ils ont disposé d'un délai de quinze jours de réflexion aujourd'hui écoulé.

Les parties déclarent sur l'honneur que leur identité est conforme à celle indiquée en tête de la présente ainsi que toutes les informations les concernant aux termes de cette convention.

L'identité des parties a été vérifiée par les avocats signataires de la présente convention, ainsi qu'il résulte des copies des cartes nationales d'identité annexées aux présentes.

Les parties déclarent, qu'aucune d'entre elles ne se trouve placée sous l'un des régimes de protection prévus aux articles 414 et suivants du Code civil.

Les parties déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, surendettement ou rétablissement personnel.

Les parties, d'un commun accord, constatent la qualité de contrat à exécution instantanée des présentes et le réputent comme tel. Une telle qualification est déterminante de leur consentement.

## **CONVENTION RELATIVE AUX ÉPOUX**

### **1. Nom de l'épouse :**

En vertu des dispositions de l'article 264 alinéa 1 du Code civil, Madame Marie BERTAUD reprendra l'usage de son nom patronymique : LOISEAU.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 264 alinéa 2 du Code civil, Monsieur BERTAUD autorise expressément Madame BERTAUD à conserver l'usage de son nom d'épouse par adjonction à son nom patronymique (LOISEAU-BERTAUD), et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

### **2. La résidence des époux :**

Les époux entendent fixer leur résidence comme il suit :

- Madame BERTAUD : 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.
- Monsieur BERTAUD : 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

### **3. Les effets personnels et vêtements :**

Chacun des époux BERTAUD-LOISEAU a repris ses meubles, vêtements et objets personnels et s'interdit toute revendication de ce chef.

PL

3  
JP  
AN  
BP

#### **4. Prestation compensatoire :**

Les parties, assistées de leurs avocats, ont pris connaissance des articles 270 et 271 du Code Civil :

« *Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.*

*L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.*

*Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »* (Article 270).

« *La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.*

*A cet effet, le juge prend en considération notamment :*

*La durée du mariage,*

*L'âge et l'état de santé des époux,*

*Leur qualification et leur situation professionnelles ;*

*Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,*

*Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*

*Leurs droits existants et prévisibles ;*

*Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »* (Article 271).

Le mariage d'entre les époux BERTAUD-LOISIEAU a été célébré le 25 novembre 2000.

Les époux se sont séparés le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après 21 années de mariage.

a) Sur les revenus des époux :

Monsieur Jérôme BERTAUD est gérant d'un garage automobile et a perçu des revenus mensuels moyens en 2021 de 1.425 € nets imposables (Réf. : Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021 : 17.105 €), et actuellement 1.400 € mensuels, auxquels il convient d'ajouter des revenus fonciers de 559 € par mois.

Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD est géomètre-expert et a perçu des revenus mensuels moyens de 6.061 € nets imposables en 2021 (Réf. : Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021 – 72.737 €), et actuellement 6.000 € mensuels.

b) Sur le patrimoine des époux :

Les époux BERTAUD-LOISEAU se sont mariés le 25 novembre 2000 sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage établi le 20 novembre 2000 par Maître Alain NAUDIN, Notaire à BRESSUIRE (79).

Les époux BERTAUD-LOISEAU sont propriétaires des biens immobiliers suivants :

- Une maison d'habitation sise 12, Rue du Chemin vert, Terves, 79300 BRESSUIRE ;
- Une maison d'habitation sise 12 Ter, Rue de Bellevue, 85460 L'AIGUILLOU-SUR-MER.

Les masses active et passive des époux sont détaillées dans l'acte notarié en date du 16 février 2023 (annexé à la présente) rédigé par Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire associé de la SCP ARNAUD DELAUMÔNE AMIET (79).

Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale ; ils ont remis à chacun de leur Conseil une attestation sur l'honneur, conforme aux dispositions de l'article 272 du Code civil, qui demeurera annexée aux présentes.

Les époux BERTAUD-LOISEAU déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation personnelle, financière et professionnelle de l'autre conjoint et, après avoir pris en considération les éléments légaux ci-dessus visés, ils considèrent, au vu de leur situation respective, de l'histoire familiales, et pour des raisons qui leur sont propres qu'ils ne souhaitent pas exposer, **qu'aucune prestation compensatoire ne serait due de part et d'autre.**

Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale, ils ont remis à chacun de leur Conseil une attestation sur l'honneur, conforme aux dispositions de l'article 272 du Code civil, qui demeurera annexée aux présentes.

Les parties expriment ici un choix librement décidé et parfaitement éclairé en fonction de l'ensemble des critères légaux ci-dessus détaillés et loyalement renseignés par chacune d'entre elles. Leur choix final est le fruit d'une réflexion approfondie, menée au vu de ces critères légaux, pondérés par les raisons personnelles ayant conduit à la cessation du mariage et à la volonté d'y mettre fin d'une manière amiable.

**Les époux reconnaissent expressément avoir été informés qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.**

**5. Avantages matrimoniaux :**

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 265 du Code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

**6. Impôts sur le revenu :**

La déclaration de revenus au titre de l'année 2023 (sur les revenus 2022) sera effectuée de manière séparée, chacun des ex-époux procédant au règlement de l'impôt en rapport avec ses revenus.

Les époux ont été spécialement informés qu'en application des dispositions de l'article 6 6°c du code général des impôts, ils devront souscrire des déclarations de revenus séparées pour l'année au cours de laquelle la présente convention sera déposée au rang des minutes du notaire.

Pour la période antérieure au dépôt de la présente convention, ils sont solidairement tenus entre eux au paiement de l'impôt sur le revenu par application des dispositions de l'article 1691 bis I, 1° du code général des impôts.

En cas de redressement fiscal portant sur une période d'imposition commune, ils sont solidairement tenus au paiement envers l'administration fiscale, le tout sans préjudice au plan contributif de tout recours entre eux.

Après le dépôt de la présente convention au rang des minutes d'un notaire, les époux pourront demander à être déchargés des obligations de paiement et de la solidarité fiscale pour l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 1691 bis II a) du code général des impôts.

Les époux BERTAUD-LOISEAU sont informés qu'ils doivent signaler leur changement de situation à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours, suivant divorce devenu définitif.

## **CONVENTION DE LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL**

Les époux BERTAUD-LOISEAU sont mariés sous le régime de la séparation de biens par acte établi par Maître Alain NAUDIN en date du 20 novembre 2000.

Les parties ont confié à l'Etude notariale de Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire associé de la SCP ARNAUD DELAUMÔNE AMIET (79), le soin d'établir un acte de liquidation et partage de leur régime matrimonial, lequel a été régularisé en date du 16 février 2023, annexé à la présente convention et faisant corps avec elle.

A toutes fins utiles, il sera précisé que Monsieur Jérôme BERTAUD renonce à l'obtention d'une soultre d'un montant de 606,86 €, compte tenu de son faible montant, et ce sans intention libérale de sa part.

### **CARACTÈRE DÉFINITIF DU PARTAGE**

Les parties reconnaissent avoir été informées que le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes de l'Etude notariale de Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire à BRESSUIRE (79), revêt un caractère définitif.

Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, les parties renoncent à éléver à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

JP 6

OL

DP

Tout passif qui n'aurait pas été révélé à la date de la signature des présentes restera, dans les rapports entre époux, à la charge exclusive de celui qui l'aura fait naître.

En cas d'omission d'un bien, et dès lors que cette omission ne relève pas d'un cas de recel, les parties conviennent que ledit bien sera partagé à la première demande de l'époux le plus diligent.

Les frais supplémentaires encourus à raison de ce partage complémentaire tardif seront partagés par moitié entre les parties, sauf faute de l'une des parties (exclusive de toute intention frauduleuse) à n'avoir pas porté ce bien à la connaissance de l'autre au jour du partage initial. Cette faute pourra résulter d'une simple négligence mais ne pourra résulter du fait d'un tiers ayant lui-même induit l'époux en erreur.

La fiscalité relative à cet acte de liquidation-partage sera liquidée et payée selon les règles gouvernant les actes authentiques.

#### DATE D'EFFET DU DIVORCE

Par application des dispositions de l'article 229-1 alinéa 3 du Code civil, la convention acquiert date certaine et force exécutoire au jour du dépôt au rang des minutes du notaire.

Le mariage est donc dissous **à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire soit à la date du dépôt au rang des Minutes du Notaire** (art.260 du Code civil).

**A l'égard des tiers**, la convention est opposable à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies (art.262 du Code civil).

La convention prend effet, **dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens**, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement (art.262-1 du Code civil).

Les époux BERTAUD-LOISEAU conviennent que la date de séparation des patrimoines sera fixée au **1<sup>er</sup> septembre 2022**, date de leur séparation effective, et ce, en application des dispositions des articles 262-1 in fine et 1442 alinéa 2 du Code civil.

#### CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS

De l'union des époux BERTAUD-LOISEAU sont issus trois enfants :

PL

7  
JB DK BP

- **Flavie**, Angéline, Odette **BERTAUD**, née le 19 mai 2004 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Étudiante, majeure à charge, demeurant 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;
- **Axel**, Henri, Octave **BERTAUD**, né le 3 janvier 2007 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Lycéen, mineur à charge, demeurant alternativement au 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE et 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;
- **Morgan**, Louis, Henri **BERTAUD**, né le 4 juin 2016 à BRESSUIRE (79), de nationalité française, Écolier, mineur à charge, demeurant alternativement au 5, L'Églaudière, 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE et 2 « La Savarière », 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

***Sur la possibilité d'audition des enfants mineurs par le Juge aux Affaires Familiales :***

L'article 388-1 du Code civil énonce :

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

*Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »*

Les époux BERTAUD-LOISEAU déclarent avoir porté à la connaissance des enfants mineurs, les mesures les concernant, ainsi que la possibilité de se faire entendre soit par le Juge aux Affaires Familiales, soit par une autre personne désignée par le Juge, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du Code civil.

Axel (16 ans) n'a pas souhaité être entendu par le Juge.

Morgan (6 ans ½) n'a pas le discernement suffisant pour signer un tel formulaire.

**1 - L'autorité parentale sur les enfants :**

L'autorité parentale sur les enfants mineurs sera exercée conjointement par les deux parents.

A cet effet, ils devront notamment, prendre ensemble, dans l'intérêt des enfants les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence.

AN

Ils devront également s'informer de l'organisation de la vie scolaire, activités sportives et culturelles, traitements médicaux, loisirs et vacances.

Les parents s'engagent à permettre une libre communication de leurs enfants avec l'autre parent dans le respect de leur cadre de vie respectif, par le biais notamment de communication téléphonique ou tout autre support.

Il est également rappelé les dispositions de l'article 373-2 du Code civil qui dispose que :

*« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.  
Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.  
Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »*

## **2 - Résidence des enfants communs mineurs et droits des parents :**

La résidence des enfants mineurs, Axel et Morgan sera fixée alternativement au domicile de chacun des parents, du vendredi soir sortie des classes au vendredi soir sortie des classes suivant, les semaines impaires au domicile du père et les semaines paires au domicile de la mère.

Il est convenu entre les époux BERTAUD-LOISEAU que l'alternance sera maintenue pendant la durée des vacances scolaires, sauf pour les vacances d'été où l'alternance se fera par quinzaine, comme il suit :

- Les années paires : 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> quinzaine chez le père et 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quinzaine chez la mère
- Les années impaires : 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> quinzaine chez la mère et 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chez le père

Les vacances de Noël seront partagées par moitié et par alternance annuelle, la première moitié les années impaires au père et la seconde moitié les années paires au père.

Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie où demeure actuellement les enfants.

Le jour de la fête des mères est réservé à la mère et le jour de la fête des pères au père.

Les jours anniversaires des enfants seront partagés par alternance annuelle.

Il est également rappelé que l'article 373-2 du Code civil prévoit que tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable, et en temps utile (raisonnablement, un mois), de l'autre parent.

PL

Il est convenu entre les époux BERTAUD-LOISEAU que si l'un des parents n'est pas en capacité d'accueillir les enfants, l'autre parent sera privilégié pour pallier cette incapacité occasionnelle (exception faite des temps d'accueil chez les grands-parents).

### **3 – La contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants.**

*L'article 371-2 du Code civil prévoit que :*

*« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».*

Chaque parent doit donc participer aux charges exposées pour le compte des enfants.

Les époux BERTAUD-LOISEAU conviennent que seront **pris en charge par moitié chacun pour les trois enfants**, **les frais de scolarité (incluant la cantine) et les frais suivants**, ci-après énumérés, sous réserve que ces frais aient été engagés d'un commun accord entre les deux parents (dès lors que la dépense dépassera le seuil de 150 euros) et sur présentation de justificatifs (le remboursement de ces frais devant intervenir dans le mois de la production des factures et/ou décomptes) :

- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ophtalmologie et de lunetterie, de dentiste, d'orthodontie et d'appareillage dentaire, et autres frais de soins complémentaires** (orthophonie, kinésithérapie, psychologie / psychiatrie), frais éventuels de séjours de santé qui pourraient être occasionnés par la santé des enfants, **non pris en charge par la sécurité sociale et/ou non couverts par la mutuelle**.
- **Les frais exceptionnels** (séjours organisés par les établissements scolaires, BSR, permis de conduire) ;
- **Les frais extra scolaires** relevant des activités artistiques, sportives et culturelles ainsi qu'aux acquisitions de matériels spécifiques liés à la pratique de ces activités.

Il est convenu entre les époux BERTAUD-LOISEAU que le loyer étudiant de Flavie sera également pris en charge par moitié par chacun des parents.

### **4 – Sur le rattachement fiscal des enfants.**

Les époux BERTAUD-LOISEAU ont convenu que la résidence fiscale des enfants sera partagée par moitié.

Il sera précisé que chaque année, au moment de la déclaration d'impôt, il sera procédé à une simulation aux fins de vérifier la pertinence et l'intérêt pour chacun de telle ou telle répartition.

2  
JP  
10  
BP

## **5 - Sur le rattachement social**

Les prestations sociales et familiales relatives aux enfants communs qui pourraient être versées par la CAF (ou tout autre organisme) seront partagées par moitié entre les deux parents.

## **6 - Sur l'assurance responsabilité civile**

Il est rappelé que chacun des parents doit souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille du fait des agissements de leur enfant, et ce en application des dispositions de l'article 1242, alinéa 4 du Code civil.

### **REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION**

#### **1) Force obligatoire de la convention.**

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que leur consentement au principe du divorce et à ses conséquences, qu'elles soient juridiques, matérielles ou financières, est donné de manière irrévocable dès la signature de la convention et de ce que ce consentement ne peut être unilatéralement remis en cause.

#### **2) Intangibilité du principe du divorce.**

Les parties reconnaissent qu'elles ne peuvent pas contractuellement réviser les clauses de la convention relatives aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition et notamment celles qui portent sur le principe et les effets du divorce.

#### **3) Inexécution de l'une des clauses de la convention.**

##### **Conséquences possibles de l'inexécution**

Les parties sont dûment informées des dispositions de l'article 1217 du Code civil aux termes duquel :

« *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *soliciter une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

*Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »*

#### **4) Changement de circonstances.**

Les parties sont informées qu'aux termes de l'article 1195 du Code civil « *Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend*

*l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son contractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »*

Les parties conviennent expressément d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles et que la convention de divorce ne pourra être remise en cause en application de l'article 1195 du Code civil.

### **5) Vices du consentement et nullité relative.**

Les parties sont informées des dispositions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil, relatives à la nullité éventuelle de la convention en cas de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence et notamment l'état de dépendance.

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent, qu'aucune des clauses de la présente convention n'est déterminante de leur consentement sur le divorce constaté.

Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du divorce.

### **ENVOI DE LA CONVENTION ET DÉPÔT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE**

La présente convention signée par les époux et leurs avocats sera déposée au rang des minutes de la SCP DELAUMÔNE ARNAUD AMIET, représentée par Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire à BRESSUIRE (79), qui sera chargée de contrôler le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil.

Le Notaire devra également s'assurer que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil.

A cet effet, seront annexés aux présentes les justificatifs d'envois par lettre recommandée avec avis de réception adressés par chacun des avocats aux époux.

Maître PALLARD est expressément désigné pour effectuer le dépôt au rang des minutes du Notaire ci-dessus désigné.

Le dépôt au rang des minutes interviendra au plus tard dans les sept jours suivants la date de la dernière signature de la présente convention par les époux et leurs avocats.

Le Notaire adressera, dans le délai de 15 jours l'attestation de dépôt au rang de ses minutes, comprenant l'identité des époux et la date du dépôt ayant conféré force exécutoire à la convention.

Maître Élodie DELAUMÔNE adressera deux exemplaires de la présente convention revêtue de la formule exécutoire dans le délai maximum de dix jours après la réception de l'acte déposé au rang des minutes du Notaire ci-dessus désigné.

Chacun des avocats adressera à son client un exemplaire de la présente convention revêtue de la formule exécutoire.

### **TRANSCRIPTION AUPRÈS DES SERVICES D'ÉTAT CIVIL**

Maître Benoit PALLARD est expressément désigné pour effectuer les formalités de transcription du présent divorce auprès des services de l'Etat Civil du lieu de mariage et des lieux de naissance des époux, au vu de l'attestation de dépôt délivrée par le Notaire.

A réception de la copie de l'acte de mariage portant mention du divorce, il en adressera copie à Maître Anne-Claire TEILLET-JARRY.

Chacun des avocats adressera à son client un exemplaire de l'acte de mariage portant mention du divorce.

### **FRAIS DE LA PROCÉDURE**

#### **1. Coût du divorce :**

Chacun des époux conserve à sa charge les honoraires de son propre avocat.

#### **2. Droits de partage, d'enregistrement et de dépôt :**

Les frais afférents à la liquidation, au partage de leur régime matrimonial (acte notarié) et au dépôt de la convention de divorce seront, conformément à l'accord intervenu, partagé par moitié chacun.

### **CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT**

La présente convention sera conservée au rang des minutes de la SCP DELAUMÔNE ARNAUD AMIET, représentée par Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire à BRESSUIRE (79), tandis que chacun des avocats contresignataires de cet acte en conservera un exemplaire au sein de son Cabinet.

## AFFIRMATION DE SINCÉRITE

Les parties affirment sous peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse et qu'il n'a pas été modifié ni contredit par aucune contre lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil des peines encourues en cas d'inexactitude des éléments qu'elles ont déclarés sous leur propre responsabilité.

Elles déclarent que leur identité est conforme à celles exposées en tête de la convention de divorce, qu'elles ne sont pas dans un état civique, civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

## INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître Benoit PALLARD, Conseil de Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD, et Maître Anne-Claire TEILLET-JARRY, Conseil de Monsieur Jérôme BERTAUD, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Seront annexées à la présente convention, les pièces suivantes attestant de l'identité et de la capacité des parties : pièce d'identité de chacun des époux (carte nationale d'identité ou passeport) ; copie intégrale de l'acte de mariage, des actes de naissance des époux et des enfants (datant de moins de trois mois au jour de la signature de la convention).

## DÉLAI DE RÉFLEXION

En application des dispositions de l'article 229-4 du Code civil, le projet de la présente convention de divorce a été adressé aux époux au moins quinze jours avant la signature des présentes ;

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code Civil tel qu'issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : « *les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui*

*sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen ».*

Aussi, toute notification aux termes des présentes est réputée valablement faite par :

- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par voie postale, aux adresses déclarées aux présentes par les parties,

Ou

- L'envoi d'une lettre recommandée électronique avec accusé de réception avec l'indication de la qualification eIDAS.

Ainsi, il est précisé que chaque époux autorise son conseil soussigné à lui adresser le projet de convention et ses annexes par courrier recommandé avec accusé de réception électronique aux adresses suivantes :

- Monsieur Jérôme BERTAUD : [jejeber1977@gmail.com](mailto:jejeber1977@gmail.com)
- Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD : [marie.bertaud@geometre-expert.fr](mailto:marie.bertaud@geometre-expert.fr)

Chaque époux a reconnu et a garanti qu'il disposait de la maîtrise exclusive du compte email qu'il a lui-même indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers rentrants.

Les époux s'engagent à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte email.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un époux au travers de son compte email sera réputée effectuée par cet époux et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Les courriers recommandés électroniques étant acheminés de manière anonyme, les avocats respectifs des époux ont prévenu ces derniers qu'ils recevraient un email de notification venant du prestataire de service d'envoi recommandé électronique AR24 ou d'un autre prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et non de leur propre adresse email.

L'Office notarial de Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire dépositaire, est informé du recours au service de courrier recommandé électronique AR24 ou d'un autre prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour l'envoi des présentes aux parties et les justificatifs de ces envois sont annexés à la présente convention.

Maître Benoit PALLARD, Conseil de Madame BERTAUD, a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception le 21 mars 2023, reçue le 23 mars 2023.

PL

15

JB

AN

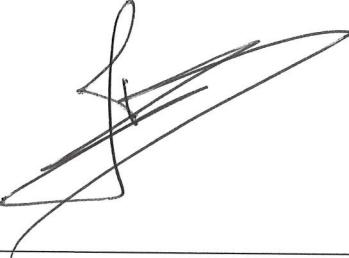
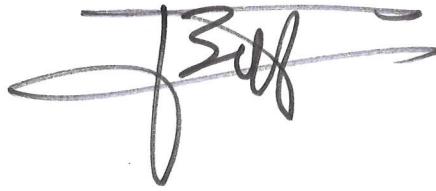
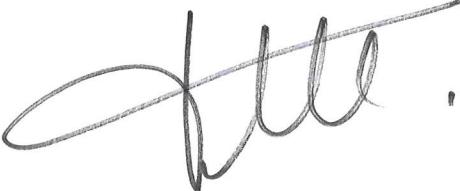
BP

Maître Anne-Claire TEILLET-JARRY, Conseil de Monsieur BERTAUD, a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception le 20 mars 2023, reçue le 21 mars 2023.

Après avoir constaté que le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil était expiré, les époux, assistés de leurs conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce et ont apposé leurs signatures au bas des présentes.

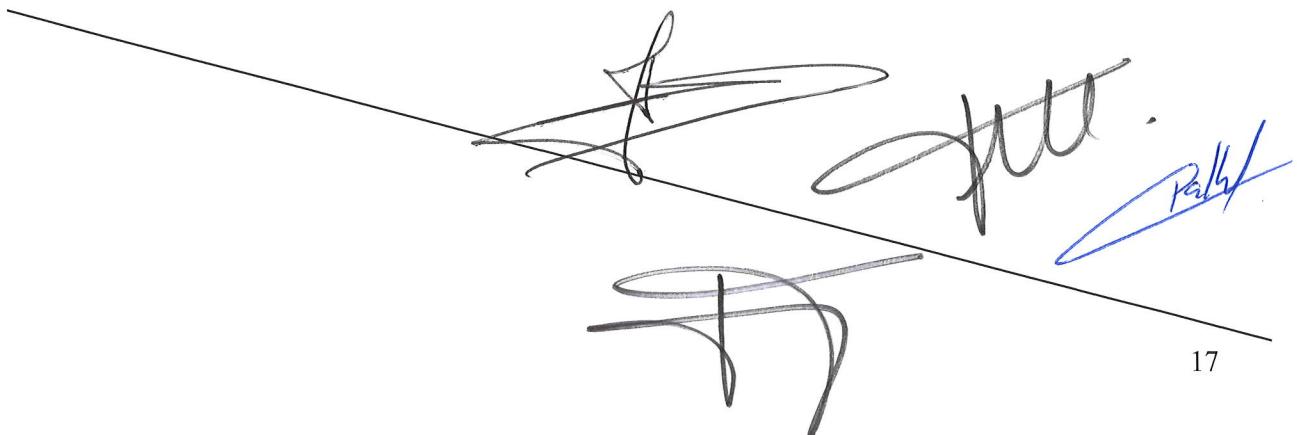
Fait à Bressuire, le 26 avril 2023

En 6 exemplaires, dont un pour chacun des époux, un pour chacun des conseils, un pour le dépôt au rang des minutes du notaire désigné, et un pour satisfaire aux formalités d'enregistrement.

<p><b>Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD</b></p> 	<p><b>Monsieur Jérôme BERTAUD</b></p> 
<p><b>SCP PAQUEREAU PALLARD MICHONNEAU-CORNUAUD</b> Représentée par Maître Benoit PALLARD</p> 	<p><b>SAS AVODES</b> Représentée par Maître Anne-Claire TEILLET-JARRY</p> 

**PIÈCES ANNEXÉES**  
**A LA CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL**  
**ENTRE LES ÉPOUX BERTAUD-LOISEAU**

- ↳ Carte d'identité de Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD.
- ↳ Carte d'identité de Monsieur Jérôme BERTAUD.
- ↳ Copie du livret de famille.
- ↳ Copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes suivants :
  - acte de mariage
  - acte de naissance de Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD.
  - acte de naissance de Monsieur Jérôme BERTAUD.
  - acte de naissance de Flavie BERTAUD.
  - acte de naissance d'Axel BERTAUD.
  - acte de naissance de Morgan BERTAUD.
- ↳ Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.
- ↳ Attestation sur l'honneur de Madame Marie LOISEAU épouse BERTAUD.
- ↳ Attestation sur l'honneur de Monsieur Jérôme BERTAUD.
- ↳ Formulaire audition d'Axel BERTAUD.
- ↳ Copie du contrat de mariage (séparation de biens) établi le 20 novembre 2000 par Maître Alain NAUDIN, Notaire à BRESSUIRE (79).
- ↳ Acte liquidatif de Maître Elodie DELAUMONE du 16 février 2023
- ↳ Justificatifs de l'envoi par LRAR du projet de convention de divorce à chacun des époux.

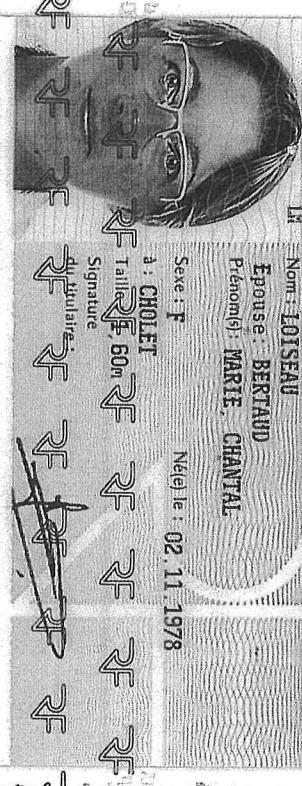


Handwritten signatures of the spouses and their witnesses are visible over a diagonal line at the bottom of the page. The signatures include 'BERTAUD', 'LOISEAU', and 'Parly'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 151279201067

Nationalité Française



Loiseau

BERTAUD

MARIE CHANTAL

F

02.11.1978

2 LA SAVARÈRE  
NONCOUTANT (79)

Carte valable jusqu'au : 17.12.2030

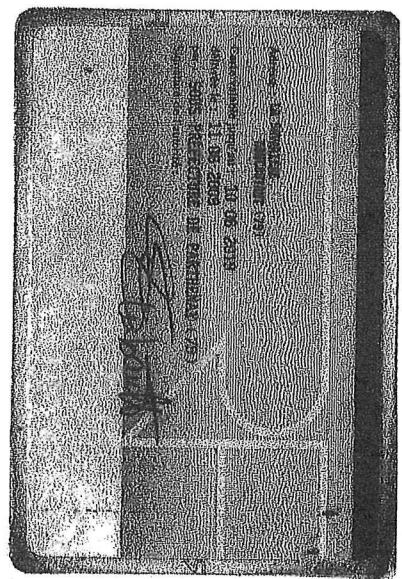
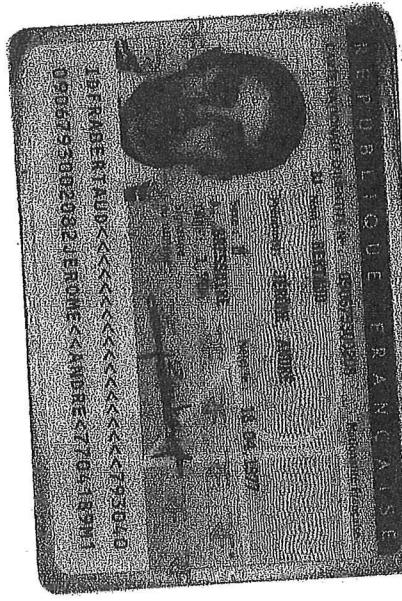
délivrée le : 18.12.2015

par : PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES (79)

Signature de l'autorité :

Le Chef de ...  
BALANCE CHAMPAZ

ID FR AL OISEAU <<<<<<<<< 792213  
151279201067 MARIE << CHANTAL 7811023 F 2



EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 8

Le vingt cinq novembre deux mille ~~XXXXXX~~  
à DIX heures TRENTÉ  
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

Epoux

Nom BERTAUD

Prénoms Jérôme André

Né à BRESSUIRE ( Deux-Sèvres )  
le Dix huit Avril  
mil neuf cent soixante dix sept

Fils de<sup>m</sup> BERTAUD  
André Henri

et de<sup>m</sup> GIRARD  
Ginette Jeanne Michelle

Les futurs conjoints ont déclaré<sup>(1)</sup> Qu'un contrat de mariage a été enregistré le vingt  
novembre deux mille en l'Etude de Maître Alain NAUDIN  
NOTAIRE A FAYE-L'ABBESE ( Deux-Sèvres )

Les futurs conjoints ont déclaré<sup>(1)</sup> l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux, et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le Vingt cinq novembre

Nom LOISEAU

Prénoms Marie Chantal

Née à CHOLET ( Maine et Loire )  
le Deux Novembre  
mil neuf cent soixante dix huit

Fille de<sup>m</sup> LOISEAU  
Maurice Gérard.

et de<sup>m</sup> GOBIN  
Chantal Marie



- (1) Nom et prénom du père et de la mère
- (2) Conjoint joint ou formule : "soi n'a pas été fait de contrat de mariage" ou "Qu'un contrat de mariage"
- (3) Ajustement de divorce, de séparation de corps, de dissolution de l'acte, etc.

MENTIONS MARGINALES (3)

Epouse

Décès  
de l'époux

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_ (3)

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil

Sous ce la main

Premie  
enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 433

Le dix neuf mai deux mil quatre

à 04 heures 35  
est né(e) Flavie Angéline Odette

BERTAUD  
du sexe Féminin

à BRESSUIRE (Deux-Sèvres)

Délivré conforme aux registres, le 21 mai 2004

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil



Décès  
de l'épouse

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédée le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_ (3)

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil

Sous ce la main

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_ (3)

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil

Sous ce la main

- (1) Nom, prénom, lieu, date, lieu et date de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte
- (2) Décès conformément à l'établissement de présent extrait
- (3) Inscription sur facte postérieurement à l'établissement de présent extrait
- (4) Date du décès
- (5) Lieu du décès
- (6) Jugement rectificatif seulement
- (7) Date de décès

Deuxième  
enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 6

Le trois janvier deux mil sept

à 11 heures 05  
est né<sup>m</sup> Axel Henri Orlaive BERTAUD

du sexe masculin

à <sup>(1)</sup> BRESSUIRE (Deux-Sèvres)

Délivré conforme aux registres, le 4 janvier 2007

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil



Troisième  
enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 452

Le 04 juin 2016

à deux heures neuf  
est né<sup>m</sup> Morgan, Louis Henri BERTAUD

du sexe masculin

à <sup>(1)</sup> BRESSUIRE (Deux-Sèvres)

Délivré conforme aux registres, le 7 JUIN 2016

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (4)

à \_\_\_\_\_ (5)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil

Sous ce la main

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (4)

à \_\_\_\_\_ (5)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

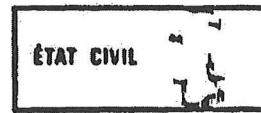
MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil

Sous ce la main

- (1) Nom, prénom, lieu, date, lieu et date de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte
- (2) Décès conformément à l'établissement de présent extrait
- (3) Inscription sur facte postérieurement à l'établissement de présent extrait
- (4) Date du décès
- (5) Lieu du décès

- (1) Nom, prénom, lieu, date, lieu et date de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte
- (2) Décès conformément à l'établissement de présent extrait
- (3) Inscription sur facte postérieurement à l'établissement de présent extrait
- (4) Date du décès
- (5) Lieu du décès

Copie intégrale certifiée conforme  
selon le procédé de traitement informatisé  
Fait à Combrand (Deux-Sèvres), le 17 février 2023  
L'officier d'état civil



Mariage de Jérôme André BERTAUD  
Et de Marie Chantal LOISEAU

Le vingt cinq novembre deux mille à dix heures trente -----  
devant Madame LOISEAU Chantal, officier de l'Etat Civil par -----  
délégation du Maire, ont comparu publiquement en la Maison Commune.

Jérôme André BERTAUD mécanicien électricien, né à BRESSUIRE  
( Deux-Sèvres ) le dix huit Avril mil neuf cent soixante dix sept  
domicilié à la Savarière de MONCOUTANT ( Deux-Sèvres ) fils de -----  
André Henri BERTAUD retraité et de Ginette Jeanne Michelle GIRARD  
domiciliés 11, boulevard du calvaire à TERVES ( Deux-Sèvres ) -----  
ici présent, -----

D'une part, -----

Acte 8 -

Et, Marie Chantal LOISEAU assistante technicienne géomètre ----  
née à CHOLET ( Maine et Loire ) le deux novembre mil neuf cent -----  
soixante dix huit domiciliée à la Savarière de MONCOUTANT ( Deux-  
Sèvres ) résidente à 2, rue des Vallées à COMBRAND fille de Maurice  
Gérard LOISEAU directeur d'auto école domicilié rue de la Mairie à --  
MONTREUIL-BELLAY ( Maine et Loire ) et de GOBIN Chantal Marie -----  
directrice d'auto école domiciliée 2, rue des Vallées à COMBRAND -----  
( Deux-Sèvres ) ici présente, -----

D'autre part, -----

Les futurs époux déclarent qu'un contrat de mariage a été -----  
enregistré le 20 NOVEMBRE 2000 en l'Etude de Maître Alain NAUDIN -----  
notaire à FAYE-L'ABBESSE ( Deux-Sèvres ) -----

Jérôme André BERTAUD -----  
Marie Chantal LOISEAU -----

Ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et -----  
Nous avons prononcé au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le mariage.

Dont Acte en présence de Monsieur BOISSINOT Samuel -----  
mécanicien domicilié à la Guinaire de COURLAY ( Deux-Sèvres ) -----

. Et de Madame BERGER Mireille professeur de mathématiques ---  
domiciliée la Grande Benilly à SAINT PORCHAIRE ( Deux-Sèvres ) -----

Lecture faite et invité à lire l'Acte, les parties contractantes et les témoins ont signé avec Nous, Chantal LOISEAU, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire, -----

Les époux,

Les témoins,

L'Officier de  
l'Etat Civil,

**COPIE INTEGRALE - ACTE DE NAISSANCE**

Année 1978 / N°2845

Marie Chantal  
L O I S E A U  
— 2 845 —  
- Mariée à Combrand (Deux-Sèvres) le  
25 novembre 2000 avec Jérôme André  
BERTAUD. Le 1er décembre 2000.  
L'Officier de l'Etat Civil.

Le deux novembre mil neuf cent soixante dix  
huit à dix heures trente trois minutes, est née  
rue d'Arcole : Marie Chantal, du sexe féminin,  
de Maurice Gérard L O I S E A U né à \_\_\_\_\_  
Combrand ( Deux-Sèvres ) le 6 juillet 1950 —  
moniteur d'auto-école, et de Chantal Marie  
G O B I N née à Brissuire ( Deux-Sèvres ) le —  
20 octobre 1953, son épouse, sans profession, —  
domiciliés à Combrand, route du Pin. —

Dressé le 2 novembre 1978 à seize heures —  
quinze minutes, sur la déclaration de Marie-  
Thérèse PAILLAT épouse MONSIEUR, quarante cinq  
ans, domiciliée à Cholet 63, rue Honoré de —  
Balzac, employée à la clinique où a eu lieu —  
l'accouchement qui, lecture faite et invitée à  
lire l'acte, a signé avec Nous Auguste BRUNEAU,  
chef de bureau à la Mairie de Cholet, Officier  
de l'Etat Civil par délégation. —



Photocopie certifiée  
conforme au Registre  
Mairie de Cholet

Le 06 AVR. 2023

L'Officier  
d'Etat Civil délégué

Mireille BARRE  
Adjoint Administratif

*Hausse*

*Bruneau*

# BRESSUIRE

La ville qui ose

## Acte de naissance Copie Intégrale

Marié à CONFLAND (Deux-Sèvres) le vingt-cinq novembre deux mil avec Marie Chantal LOISEAU.

Le 30 novembre 2000  
Le Délégué,

Gilbert

N° 178 NAISSANCE DE M BERTAUD Jérôme André

Le dix-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept, à sept heures quinze est né Jérôme André BERTAUD du sexe masculin de André Henri BERTAUD né à Conflay (Deux-Sèvres) le sept janvier mil neuf cent quarante-trois, agent de travaux publics et de Ginette Jeanne Michelle GIRARD, son épouse née à La Forêt-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) le vingt-et-un juillet mil neuf cent quarante-quatre, manœuvre domiciliés à TERVES-BRESSUIRE (Deux-Sèvres) II, Boulevard du Calvaire. Dressé par nous, ledix-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept, à seize heures trente, sur déclaration faite par Georges COUTURIER, directeur de l'hôpital de Bressuire, trente ans, domicilié à Bressuire, 4 Ibis, boulevard de Poitiers qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous, Jean ALBERTEAU agent principal délégué par le Maire de Bressuire

Le Déclarant,

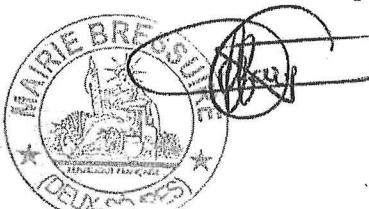
Le Maire,





Copie délivrée conforme au registre.  
A BRESSUIRE, le 24 février 2023

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



# BRESSUIRE

La ville qui ose

## Acte de naissance Copie Intégrale

Acte de naissance n°433

**Flavie Angéline Odette BERTAUD**

-- Le dix-neuf mai deux mil quatre à quatre heures trente-cinq minutes - est née, Impasse du docteur Ichon, **Flavie Angéline Odette**, du sexe ----- féminin, de Jérôme André BERTAUD, né à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 18 -- avril 1977, mécanicien, et de Marie Chantal LOISEAU, née à CHOLET ----- (Maine-et-Loire), le 02 novembre 1978, géomètre, **son épouse**, domiciliés à MONCOUTANT (Deux-Sèvres), "La Savarière". -----  
-- Dressé le 21 mai 2004, à 16 heures 20 minutes sur la déclaration de - Monique CHAINEAU épouse MARQUÉ, Secrétaire Centre Hospitalier, ----- domiciliée à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), qui, lecture faite, et invitée à - lire l'acte, a signé avec Nous Corinne DENIS épouse GESTIN, Agent ----- territorial, Déléguee par le Maire de BRESSUIRE. -----

Copie délivrée conforme au registre.  
A BRESSUIRE, le 17 février 2023

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



# BRESSUIRE

La ville qui ose

## Acte de naissance Copie Intégrale

Acte de naissance n°6

Axel Henri Octave BERTAUD

-- Le trois janvier deux mil sept à onze heures cinq minutes est né, ---  
Impasse du docteur Ichon, **Axel Henri Octave BERTAUD**, du sexe masculin, -  
de Jérôme André BERTAUD, né à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 18 avril 1977,  
garagiste, et de Marie Chantal LOISEAU, née à CHOLET (Maine-et-Loire), -  
le 02 novembre 1978, géomètre, domiciliés à MONCOUTANT (Deux-Sèvres), --  
"La Savarière", mariés depuis le 25 novembre 2000. -----  
-- Dressé le 04 janvier 2007, à 09 heures zéro minute sur la déclaration  
de Christiane DAVID épouse BROSSARD, âgée de 58 ans, Secrétaire Centre -  
Hospitalier, domiciliée à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), qui, lecture faite et  
invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Corinne DENIS épouse GESTIN, -  
Agent territorial, Déléguee par le Maire de BRESSUIRE. -----

Copie délivrée conforme au registre.  
A BRESSUIRE, le 17 février 2023

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation



**Acte de naissance  
Copie Intégrale**

**Acte de naissance n°452**

**Morgan, Louis, Henri BERTAUD**

-- Le quatre juin deux mil seize à deux heures neuf minutes est né, ----  
Impasse du docteur Ichon, **Morgan, Louis, Henri BERTAUD**, du sexe -----  
masculin, de Jérôme, André BERTAUD, né à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 18  
avril 1977, garagiste, et de Marie, Chantal LOISEAU, née à CHOLET -----  
(Maine-et-Loire), le 02 novembre 1978, géomètre, domiciliés à MONCOUTANT  
(Deux-Sèvres), 2, "La Savarière", son épouse. -----  
-- Dressé le 07 juin 2016, à 09 heures 32 minutes sur la déclaration de  
Sonia COUSIN épouse GONORD, âgée de 44 ans, Adjoint Administratif Centre  
Hospitalier, domiciliée à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), qui, lecture faite et  
invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Brigitte THUILLIER, Adjoint --  
Territorial, Déléguée par le Maire de BRESSUIRE. -----

Copie délivrée conforme au registre.  
A BRESSUIRE, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,  
L'officier de l'état civil par délégation





2D-DOC

La notice de cet avis est disponible en cliquant [ici](#) ou sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP BRESSUIRE  
124 BD DE POITIERS CS 20290  
79308 BRESSUIRE

Vos références

Nom fisc : 07 97 990 548 173  
Déclarant 1 (C) : 07 97 990 548 173  
Déclarant 2 (C) : 20 89 372 214 254  
Référence de l'avis : 22 79 0053326 62  
Adresse d'imposition au 01/01/2022 :

2 LA SAVARIERE

79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

Nom fisc : 07 97 990 548 173  
Numéro FIP : 790 49 08 3047886789 3 A  
Numéro de rôle : 016  
Date d'établissement : 21/07/2022  
Date de mise en recouvrement : 31/07/2022

Identifiant service : 79043

Vos contacts

Par messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Par téléphone au 0 809 401 401 \* du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)  
SIP BRESSUIRE  
SAID BRESSUIRE  
124 BOULEVARD DE POITIERS  
CS 20290  
79308 BRESSUIRE CEDEX

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Cet avis fait suite à la déclaration, en 2022, de vos revenus 2021. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2021.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options ...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

BERTAUD JEROME  
OU BERTAUD MARIE  
2 LA SAVARIERE  
79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

Somme qu'il vous reste à payer :  
**4 087,00 €**

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier :

26 septembre 2022 :	1 021,00 €
27 octobre 2022 :	1 021,00 €
25 novembre 2022 :	1 021,00 €
27 décembre 2022 :	1 024,00 €

Compte qui sera débité : FR76 3004 7142 510X XXXX XXXX 196  
Identifiant de la banque : CMCIFRPPXXX  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Référence Unique Mandat : FR46ZZZ0050020G9719J548118PAS2A22

Cet échéancier se substitue à la date limite de paiement fixée au 15/09/2022.

Revenu fiscal de référence : 90 702  
Nombre de parts : 4,00

Plus de détails dans la (les) page(s) suivante(s).

Avis d'impôt établi en 2022  
N°fiscal : 07 97 990 548 173

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2021  
Feuillet n° : 2 / 3

>> Suite de votre avis

ÉTAT DES REVENUS  
évenus fonciers nets 45.....  
ASE IMPOSABLE.....  
aux de l'imposition  
ontant de l'imposition.....

OTAL DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX NETS.....

OUR INFORMATION :  
lontant de CSG déductible sur revenus du patrimoine 48 pris en compte  
sur l'imposition des revenus perçus en 2022.....

ALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2021 :

IMPOT SUR LE REVENU

mpôt sur le revenu 2021 d0 53:  
comptes prélevés en 2021 sur votre compte bancaire :  
vance perçue sur les réductions et crédits d'impôt

solde d'impôt sur les revenus 2021 .....

RELEVEMENTS SOCIAUX

rélevements sociaux au taux de 17,2% dus 63:  
comptes prélevés en 2021 sur votre compte bancaire :  
rélevements sociaux à 17,2% nets .....

solde des prélèvements sociaux 2021 53:

TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE RESTANTE A PAYER

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES  
Revenu fiscal de référence 25 .....

Informations indiquées pour mémoire  
RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible 19  
RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible

LAFOND EPARGNE RETRAITE  
Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2022, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2023 est de .....

Plafond total de 2020.....

Plafond non utilisé pour les revenus de 2019.....  
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....  
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....  
Plafond calculé sur les revenus de 2021.....

Plafond pour les cotisations versées en 2022.....

Suite en page suivante >>>

Avis d'impôt établi en 2022

N°fiscal : 07 97 990 548 173

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2021

Feuillet n° : 1 / 3

Déclarant 1 - Nom de naissance : BERTAUD  
Déclarant 2 - Nom de naissance : LOISEAU

situation du foyer	cas particulier	enfants/majeurs célibataires	enfants mariés	personnes malades/ handicapées
RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	
M		3		4,00

IMPOT SUR LE REVENU

Détail des revenus	Déclar. 1 17105	Déclar. 2 72737	Total 79728
Revenus des associés et gérants.....	- 2840	- 7274	4037
Déduction 10% ou frais réels.....	14265	65463	83765
Salaires, pensions, rentes nets.....			- 267

Revenus perçus par le foyer fiscal

Revenus fonciers nets 9.....

Revenu brut global.....

CSG déductible.....

Revenu imposable.....

Revenus au taux forfaitaire.....

Impôt sur les revenus soumis au barème 14

Impôt avant réductions d'impôt.....

REDUCTIONS D'IMPOT 15

Forfait scolarité : Nombre d'enfants.....	Montant déclaré 2	Montant retenu 2	Montant réduction
Montant de la réduction d'impôt.....			214
Total des réductions d'impôt 20 .....			- 214

Impôt proportionnel.....

Impôt total avant crédits d'impôt.....

CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS

Prélèvement forfaitaire déjà versé sur revenus de capitaux mobiliers.....	922	922	- 922
Frais de garde des jeunes enfants.....	245	245	- 123
Montant du crédit d'impôt calculé.....	5321	5321	- 2661
Emploi salarié à domicile.....			
Montant du crédit d'impôt calculé.....			

IMPOT NET

Total de l'impôt sur le revenu net.....

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Suite en page suivante >>>

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur messagerie sécurisée sur Impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2024 (dans les conditions prévues aux articles R° 190-1 et R° 195-1 du livre des procédures fiscales).

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

Avis d'impôt établi en 2022

N°fiscal : 07 97 990 548 173

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2021

Feuillet n° : 3 / 3

>>> Suite de votre avis

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2022

Retrouvez l'ensemble de vos informations et vos éventuelles options sur impots.gouv.fr/votre espace particulier/gérer mon prélèvement à la source ou en appelant le 0809 401 401

Société Civile Professionnelle  
**PAQUEREAU-PAILLARD**  
**MICHONNEAU-CORNUAUD**

Avocats

2 Bd de la République - BP 20045  
 79301 BREUILLER Cedex  
 Tél : 05.49.81.26.40  
 Fax : 05.49.79.23.75

146 Av. St Jean d'Angely  
 79000 NIORT  
 Tél : 05.49.79.22.95  
 Fax : 05.49.79.23.75

ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
 (Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, article 272 du Code Civil)

Je soussigné(e) : LÉSEAU-BERTAUD Manu

Né(e) le.....02.11.1976 à CHELET

Demeurant 5, Régusseine, 79320 Monestier

Atteste avoir perçu pour l'année 2022 :

Ressources et revenus

- Salaires, indemnités journalières
- Retraite
- Pôle Emploi
- Prestations sociales (allocations familiales, soutien familial, RSA, AAH, APL..)
- pensions alimentaires, pension de devoir de secours
- Revenus des professions non salariées (bénéfices industriels, bénéfices non commerciaux, Bénéfices agricoles)
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers (loyers, fermage)
- Autres

6000 €/mois.

Logement

- Propriétaire de la maison d'habitation siée.....
- Locataire au..... depuis le.....
- Occupant à titre gratuit depuis le..... depuis le.....

Personnes à charge

- Enfants de moins de 18 ans : 2
- Enfants de plus de 18 ans : 1
- Autres personnes (concubin...): .....

Immeubles

Propriétaire	Nature (propre, commun, indivis)	Crédit Mensualité	2000 €/mois.
<u>Adressse 32 Ter. rues de Bellone 79160 L'ayguillon sur l'orn</u>	<u>Crédit Mensualité</u>		
Propriétaire Adresse	Nature (propre, commun, indivis)	Crédit Mensualité	

Je soussigné(e) LÉSEAU-BERTAUD, certifie sur l'honneur l'exacuitude des renseignements ci-dessus.

Fait à Breuillet, le 02.03.2023.

(Signature)

Capitaux mobiliers  
 Comptes bancaires 2000  
 •  
 Comptes d'épargne 1000  
 •  
 Assurance vie 1000  
 •  
 Véhicules 1000  
 •

DECLARATION SUR L'HONNEUR (article 272 du code civil)		
REVENUS MOYENS MENSUELS	Le soussigné	Le compagnon de vie
Salaire		
CDI jusqu'au	TNS	1400,00
Primes et indemnités non imposables		
Pensions de retraite		
BNC, BIC ou revenus agricoles		
Indemnités chômage (droits ouverts jusqu'au)		
Revenus des capitaux mobiliers		
Revenus fonciers	559	
Pension alimentaire perçue pour les enfants selon ONC		
Pension alimentaire perçue soit-même selon ONC		
ou prestation compensatoire perçue sous forme de rente issue d'un autre divorce		
Allocations familiales		
Allocation logement		
Allocation jeune enfant		
RSA		
Autres revenus		
Total mensuel		
CHARGES MOYENNES MENSUELLES	Le soussigné	Le compagnon de vie
Loyer et charges locatives	490	
Impôt sur le revenu	0	
Taxe foncière et autres menages	0	
Taxe d'habitation		
Autres impôts		
Assurance habitation	158	
Assurance automobile		
Assurance maladie complémentaire		
Eau	86,08	
électricité	128,00	
gaz		
Chaudage fioul, bois	110	
Téléphone/internet	45	
Téléphone portable	0	
Prêts à la consommation	0	
Prêts immobiliers	490	
Frais de déplacement professionnels		
Frais de déplacement privés		
CHARGES RELATIVES AUX ENFANTS	Le soussigné	Le compagnon de vie
Frais de scolarité	0	
Cantine	0	
Garderie ou nounrice ou périscolaire	0	
Activités sportives ou artistiques	0	
Téléphone portable	0	
Total mensuel		

PATRIMOINE COMMUN	Le soussigné	Le compagnon de vie
Actif commun		
Immeubles	Locaux / terrains	
Véhicules automobiles	2 CV Megane	
Comptes bancaires créditeurs	3306 316,13 3301 12033,94	
Assurances vie (compagnie n° de police, valeur en capital)		
Parts de sociétés (société, nombre de parts, valeur des parts)		
Participation des salariés (banque n° de compte, montant)		
Autres actifs		
Passif commun		
Comptes bancaires débiteurs		
Solde restant dû sur prêt immobilier (banque n° de compte, date de fin de prêt, montant restant dû en capital)	3406 112 100,65	
Solde restant dû sur prêt à la consommation (banque n° de compte, date de fin de prêt, montant restant dû en capital)		
Autres dettes communes		
Total actif commun - passif commun		

PATRIMOINE PROPRE	Le soussigné	Le compagnon de vie
Actif propre		
Immeubles	Locaux / terrains 100000 Ski la Savoie 120000	
Meubles meublant		
Véhicules automobiles	2 CV Megane	
Comptes bancaires créditeurs	3306 316,13 3301 12033,94	
Assurances vie (compagnie n° de police, valeur en capital)		
Parts de sociétés (société, nombre de parts, valeur des parts)		
Participation des salariés (banque n° de compte, montant)		
Autres actifs		
Passif propre		
Comptes bancaires débiteurs		
Solde restant dû sur prêt immobilier (banque n° de compte, date de fin de prêt, montant restant dû en capital)	112 100,65	
Solde restant dû sur prêt à la consommation (banque n° de compte, date de fin de prêt, montant restant dû en capital)		
Autres dettes propres		
Total actif propre - passif propre		

DROITS A RETRAITE	Le soussigné	Le compagnon de vie
Date de prise de retraite		
CARSAT		
n° affiliation		
Nom caisse de retraite n° affiliation		
Nom caisse de retraite n° affiliation		
Nom caisse de retraite n° affiliation		
Nom caisse de retraite n° affiliation		
Total mensuel		

Je soussigné (nom, prénom, adresse) BERTAUD Jérôme  
2 La Savoie 73320 Moncourt -  
déclare que ce document est établi en vue de sa production dans le cadre d'une procédure de divorce et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Je déclare être marié sous le régime de :

- La séparation de biens
- La communauté réduite aux acquêts
- La communauté universelle
- La participation aux acquêts

Sans contrat de mariage

Selon contrat de mariage reçu le ..... par Maître ..... Maudis ..... notaire,  
dont je joins une copie.

Je déclare vivre :

- Seul
- En union libre depuis le .....
- Avoir ..... enfants mineurs ou majeurs poursuivant leurs études à charge.

Fait à Moncourt le 1.10.2023  
signature

Bertaud Jérôme  
Nom, prénom et  
signature du demandeur

Article 271 du code civil : « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de l'utilisation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, le juge prend en considération notamment :  
- la durée du mariage ;  
- l'âge et l'état de santé des époux ;  
- leur qualification et leur situation professionnelle ;  
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore consacrer pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;  
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, près la liquidation du régime matrimonial ;  
- leurs droits existants et prévisibles ;  
- leurs usages respectifs en matière de dépenses de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qu'il aura pu être causée, pour l'époux réclamer de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».

Article 272 du code civil : « Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge où par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie ».

**FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES ENFANTS MINEURS DANS LE CADRE  
D'UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL  
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS**

**Je m'appelle Axel BERTAUD**  
Je suis né le 3 janvier 2007 à Bressuire

Je suis informé que j'ai le droit d'être entendue par le Juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer.

Je suis informé que j'ai le droit d'être assistée d'un avocat.

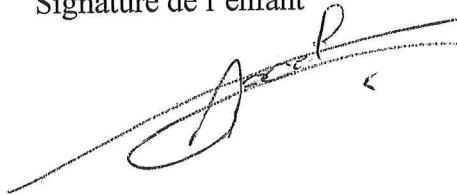
Je suis informé que je peux être entendue seule avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.

J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.

Je souhaite être entendue : oui  non

Bressuire, le 06/03/2023

Signature de l'enfant





LESQUELS ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions civiles du mariage projeté entre eux, dont la célébration doit intervenir incessamment en la Mairie de COMBRAND (Deux-Sèvres).

DOSSIER : BERTAUD Jérôme 5272  
NATURE : CONTRAT DE MARIAGE  
DATE : 20 novembre 2000  
REFERENCE : AN/CM

DU 18 JUIN 1986  
Référence N° 565

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION du 18 Juin 1986.

L'AN DEUX MIL  
Le VINGT NOVEMBRE

Maitre Alain NAUDIN, Notaire à FAYE-L'ABBESSE, (Deux Sèvres), 2,  
Avenue de Ségora, soussigné.

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1<sup>o</sup>) Monsieur Jérôme André BERTAUD, *Hélène, 1986*, —  
Demeurant à MONCOUTANT (Deux Sèvres), "La Savarière",  
Célibataire,

Majeur, né à BRESSURE (Deux Sèvres) le 18 avril 1977, du mariage de  
Monsieur BERTAUD André Henri et de Madame GIRARD Ginette Jeanne Michelle

De nationalité Française,

FUTUR EPOUX, stipulant pour lui et en son nom personnel.

2<sup>o</sup>) Madame Marie Chantal LOISEAU, Assistante Géomètre,  
Demeurant à MONCOUTANT (Deux Sèvres), "La Savarière",  
Célibataire.  
Majeure, née à CHOLET (Maine et Loire) le 2 novembre 1978, du mariage de  
Monsieur LOISEAU Maurice Gérard et de Madame GOBIN Chantal Marie.  
De nationalité Française.

FUTURE EPOUSE, stipulant pour elle et en son nom personnel.

Chacun des époux sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à usage personnel, des instruments de travail nécessaires à l'exercice de

#### PRESUMPTIONS DE PROPRIÉTÉ

ML 55 - /

#### CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

En application de l'Article 214 du Code Civil, chacun des époux contribuera aux charges du mariage en proportion de sa propre faculté.

Ils ne seront tenus à aucun compte entre eux et ne devront retirer, à ce sujet, aucune quittance l'un de l'autre. Ils seront réputés avoir fourni leurs parts respectives au jour le jour.

A défaut pour l'un des époux de contribuer aux charges du mariage, il pourra s'y voir contraint par l'autre dans les formes prévues par les Articles 1069-1 à 1069-6 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Selon la cause de dissolution du mariage, les dépenses, engagées et encore dues à cette date, incomberont dans cette proportion de moitié, soit aux deux époux, soit au survivant d'eux et aux héritiers ou représentants de l'autre, soit à leurs héritiers ou représentants respectifs.

ML 55 - /



sa profession, ainsi que des instruments de sports, d'arts ou de loisirs également à son usage personnel.

Tous les produits de consommation, tels que vins, combustibles et autres provisions, existant au jour de la dissolution du mariage seront présumés appartenir à chacun des époux, ou à leurs héritiers ou représentants dans la proportion de moitié.

Les meubles meublants, linge, argenterie, titres de créances, valeurs incorporelles, et plus généralement, tous objets mobiliers autre que l'argent comptant, garnissant ou se trouvant dans l'habitation commune, seront présumés appartenir à chacun des époux, ou à leurs héritiers ou représentants dans la proportion de moitié.

Cette présomption de propriété ne s'appliquera pas aux objets portant la marque ou le chiffre de l'un des époux et à ceux dont le droit de propriété serait établi par tout mode légal de preuve, tel que titres, factures ou autres.

Par contre, chaque époux sera présumé propriétaire des biens meubles garnissant ou se trouvant dans les habitations, lui appartenant personnellement, employées ou non à la location ou à sa résidence séparée.

Les créances, valeurs ou titres nominatifs seront présumés appartenir à l'époux qui en sera titulaire.

#### Seront, également, présumés appartenir :

- A l'époux titulaire du compte ou du dépôt, les espèces ou les valeurs au porteur en dépôt ou en compte courant,

- A l'époux locataire d'un coffre-fort, les valeurs sommes et objets de toute nature qui s'y trouveront,

Enfin, les valeurs au porteur et les deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun deux par moitié comme étant censés provenir de leurs revenus et économies dans cette proportion.

Les fonds de commerce et immeubles seront présumés appartenir à celui au nom duquel l'acquisition aura été faite, ou aux deux époux en cas d'acquisition indivise.

Quant aux autres biens sur lesquels aucun droit de propriété ne pourra être établi par l'un ou l'autre des époux, ils seront présumés appartenir indivisement entre eux dans la proportion de moitié.

Ces diverses présomptions produiront leur effet à défaut de preuve contraire.

#### RESPONSABILITE DES EPOUX

Chacun des époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou par ses héritiers et représentants de toutes dettes et engagements contractés pour son conjoint durant le mariage.

Aucun des époux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remplacement des biens de l'autre, sauf :

- en cas d'ingérence dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement,

- ou, sauf preuve que les deniers de ces opérations ont été reçus par lui ou tournés à son profit.

Les tiers ne pourront pas s'occuper ou s'immiscer dans les opérations d'emploi ou de remplacement. De même, qu'ils ne pourront pas obliger l'un des époux à faire pareille opération.

Si, pendant le mariage, l'un des époux était amené à administrer les biens personnels de son conjoint, leurs rapports concernant cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des Articles 1539 et 1540 du Code Civil.

#### BAIL DU LOGEMENT

En cas de dissolution du mariage par décès de l'un des époux, le conjoint survivant aura, sauf dispositions contraires de la Loi, la faculté de conserver à son profit le droit au bail des lieux servant effectivement à l'habitation commune des deux époux au jour du décès du précurseur, à charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions du contrat de location.

#### ACQUISITION OU ATTRIBUTION AU PROFIT DU CONJOINT

En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le conjoint survivant aura le droit, soit d'acquérir, soit de se faire attribuer par partage, tout ou partie des biens suivants composant la succession de son conjoint :

En ce qui concerne l'habitation principale et commune des époux au jour de ce décès, cette faculté portera sur les meubles meublants la garnissant, sur les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à la propriété du bien immobilier assurant cette habitation, et sur l'immeuble ou les droits immobiliers servant à cette habitation.

Cette faculté portera sur tout fonds de commerce, sur tout établissement industriel, commercial, financier ou agricole avec tous les éléments y attachés en droit ou en fait, à condition que ces biens soient exploités par les deux époux ou par l'un d'entre eux.

Elle portera sur les droits d'une Société exploitant des biens de ménages natures que celles indiquées à l'alinea précédent, appartenant au conjoint précédent et dans laquelle ce dernier exerçait une activité assurant au ménage tout ou partie de ses ressources. Cette dernière faculté pourra être exercée dans la mesure où les statuts de la Société ne l'interdisent pas.

#### CONDITIONS D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES BIENS

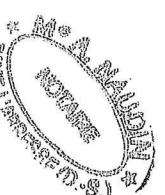
Le conjoint survivant usant de la faculté édictée sous l'Article précédent devra, à peine de déchéance, notifier son intention aux héritiers ou représentants de son conjoint précédent. Cette notification leur sera adressée, soit sous forme de lettre

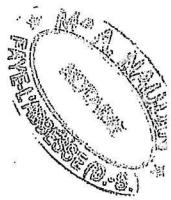
ML 56

/

ML

/





recommandée avec avis de réception, soit par acte d'Huissier, dans un délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne pourra, elle-même, avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours fixé par la Loi pour faire inventaire et délibérer.

En cas de renonciation, expresse ou tacite, par l'époux survivant à la faculté de conserver l'établissement industriel ou commercial dépendant de la succession de son conjoint, il ne pourra, pendant les deux années qui suivront l'ouverture de cette succession, s'intéresser directement ou indirectement dans aucun établissement similaire dans un rayon déterminé soit d'un commun accord entre les parties, soit à dire d'experts désignés à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

Les biens dont l'époux survivant demandera l'acquisition ou l'attribution en application de l'Article précédent seront évalués soit d'un commun accord entre les parties, soit à dire d'experts désignés à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

En usant de la faculté de prélevement à lui accordée par l'Article précédent, le survivant aura seul droit au bail des immeubles utilisés pour l'exploitation du fonds ou de l'établissement acquis ou attribué, à charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les conditions à compter du jour où il aura la jouissance privative du fonds ou de l'établissement, de manière que les héritiers ou les représentants du conjoint précédent ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Si ce fonds ou cet établissement est exploité dans des immeubles dépendant de la succession du précédent, le survivant pourra exiger qu'il lui soit fait bail de ces immeubles pour neuf années à compter du jour de la jouissance privative résultant de l'acquisition ou de l'attribution, aux prix, charges et conditions qui seront fixés soit d'un commun accord entre les parties, soit à dire d'experts désignés à l'amiable ou en justice à la partie la plus diligente.

#### IMPUTATION OU DELAI DE PAIEMENT

Le survivant des époux imputera les sommes dont il serait débiteur ou comptable envers la succession de son conjoint, à un titre quelconque, et notamment à raison des acquisitions et attributions effectuées en application des dispositions précédentes, sur ses droits dans la succession, en commençant par ses droits en toute propriété.

Les sommes dues après cette imputation, s'il y en a, seront payables dans un délai de cinq années à compter du jour où le survivant aura eu la jouissance privative des biens acquis ou attribués et exigibles par cinquième d'année en année, avec intérêts annuels au taux légal payable en même temps que chaque fraction de capital. Toutefois, ce délai cessera de plein droit et sans mise en demeure en cas d'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens acquis ou attribués, de cession ou cessation d'exploitation, d'expropriation, d'apport en Société, de liquidation ou de



\* PAYÉ À L'AVANCE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de capital ou d'intérêts, tout ce qui serait encore dû deviendrait immédiatement et de plein droit exigible un mois après une sommation de payer faisant connaître la volonté d'user du bénéfice de la présente clause.

#### TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application de ce régime matrimonial, ils pourront, dans l'intérêt de la famille, soit le modifier, soit le changer entièrement, par acte notarié soumis à homologation du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

En outre, le Notaire soussigné a donné lecture aux futurs époux des Articles 2136 à 2141 du Code Civil et il leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'Article 1394 du Code Civil, pour être remis à l'Officier de l'Etat Civil avant la célébration de leur mariage. Et, il a informé les futurs époux qu'à défaut de remettre le certificat de l'Article 1394 précisé à cet Officier, le présent contrat de mariage sera, en principe, inopposable aux tiers.

Enfin, le Notaire soussigné a indiqué aux futurs époux qu'en application des dispositions du dernier Alinéa de l'Article 1394 du Code Civil et de celles du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984, leur contrat de mariage devra être publié au Registre du Commerce et des Sociétés si l'un d'entre eux est commerçant ou le devient ultérieurement.

#### DONT ACCE EN SIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,  
En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages ..... (6)
- renvoi ..... (X) *ML*
- mots nuls ..... (X) *Yves*
- lignes nulles ..... (X) *Yves*
- chiffres nuls ..... (X) *Yves*
- bilans bâtonnés (X)

*ML Yves*

*Yves*



CERTIFICAT A REMETTRE A L'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Je soussigné Maître Alain NAUDIN , Notaire à FAYE-L'ABBESSE , ( Deux Sèvres ),

Certifie avoir, le 20 novembre 2000 , dressé le contrat de mariage entre :

1<sup>e</sup>) Monsieur Jérôme André BERTAUD / *M. Léonard*,  
Demeurant à MONCOUTANT (Deux Sèvres), "La Savarière",  
Célibataire,

Majeur, né à BREUSSUIRE (Deux Sèvres) le 18 avril 1977,  
De nationalité Française,

Et:

2<sup>e</sup>) Madame Marie Chantal LOISEAU, Assistante Géomètre,  
Demeurant à MONCOUTANT (Deux Sèvres), "La Savarière",  
Célibataire.

Majeure, née à CHOLET (Maine et Loire) le 2 novembre 1978,  
De nationalité Française,

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré, conformément à la Loi, le présent certificat aux futurs époux pour être remis, ainsi qu'ils en sont avertis, à l'Officier d'Etat Civil avant la célébration de leur mariage.

Fait à FAYE-L'ABBESSE  
Le 20 novembre 2000.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
**PAQUEREAU PALLARD MICHONNEAU-CORNUAUD**  
AVOCATS

BARREAU DES DEUX-SEVRES



Bressuire, le 20 mars 2023

**Madame Marie BERTAUD**  
5 L'Églaudière  
79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE

Nos Réf. : BERTAUD Marie née LOISEAU / BERTAUD Jérôme - 220286

Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A17585436520

Madame,

**Laurent PAQUEREAU**  
DESS Droit de  
l'Agroalimentaire

**Benoit PALLARD**

Stéphanie  
**MICHONNEAU**  
**CORNUAUD**

Site internet :  
[www.ppmc-avocats.fr](http://www.ppmc-avocats.fr)

2 Boulevard de la  
République  
79300 BRESSUIRE

05.49.81.26.40

pallard@ppmc-avocats.fr  
paquereau@ppmc-avocats.fr

146 Av. St Jean d'Angély  
79000 NIORT

05.49.79.22.95

michonneau@ppmc-avocats.fr

Vous trouverez sous ce pli, le projet de convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, tel qu'il résulte de l'accord conclu entre vous-même et Monsieur Jérôme BERTAUD.

**Vous ne pourrez signer cet acte qu'à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours.**

Ce délai commence à courir au jour de la réception de la présente lettre recommandée.

Une fois la signature de chacun des époux, apposée, cet acte sera contresigné par chacun des avocats, puis adressé à Maître Élodie DELAUMÔNE, Notaire, dans un délai maximum de 7 jours à compter des signatures et contreseings.

Cette dernière délivrera une attestation de dépôt de la convention de divorce par acte d'avocat dans un délai de 15 jours maximum.

L'acte de divorce pourra alors être transcrit par moi-même sur les actes d'état civil.

Il vous sera ensuite adressé copie de l'acte de mariage portant mention du divorce.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Benoit PALLARD

**DESTINATAIRE**

Jean Bertaud  
56 Cézardière  
19320 L'Isle-Jourdain/Sainte

**Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée par le motif de non-distribution.

**Modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :

  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h30.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 21/13/23 Prix : **16 €  153 €  458 €**

Niveau de garantie : **16 €  153 €  458 €**

**LA POSTE**

Numéro de l'envoi : **1A 175 854 3652 0**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**EXPÉDITEUR**

990286

Sép Régisau Villard Juchameau  
Hivocais  
2 Bd de la République  
19300 Preuilly

SR2 V26 MSR 1A 175 854 3652 0

LETTER  
RECOMMANDÉ

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

**ECOLOGIC**  
Priorité neutralité carbone  
[laposte.fr/neutralitecarbone](http://laposte.fr/neutralitecarbone)

**provenance de :**

~~Jean Bertaud  
56 Cézardière  
19320 L'Isle-Jourdain/Sainte~~

présenté / Avisé le : **23/13/23**

destiné à : **23/13/23**

Le soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire
- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

facteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SR2 V26 MSR 2A 19-1164515 01-22

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

**AR 1A 175 854 3652 0**

990286

Renvoyer à  
**FRAB**

Sép Régisau Villard Juchameau  
Hivocais  
2 Bd de la République  
19300 Preuilly

SR2 V26 MSR 1A 175 854 3652 0



**Monsieur Jérôme BERTAUD**  
2 La Savanière  
79320 MONCOUTANT

**COURRIER RECOMMANDÉ AR24**  
**Par courriel : jeteber1977@gmail.com**

**Amélie-Claire TELLIER-JARRY**  
Successrice de Brigitte LAMBERT-  
ROUSSELOT  
Avocat honoraire  
Successrice de Christian VIOLET et de  
Patrick GUILLAUME-EMOUCHE  
Avocat honoraire

**AVOCATS ASSOCIES**

Elodie PAPIN

David-Erwan OUILLEAU

Céline LE DROGO

Manon ROBIN

Thomas VÉRON

**AVOCATS**

Elodie PAPIN

David-Erwan OUILLEAU

Céline LE DROGO

Manon ROBIN

Thomas VÉRON

**AVOCATS**

Elodie PAPIN

David-Erwan OUILLEAU

Céline LE DROGO

Manon ROBIN

Thomas VÉRON

**AVOCATS**

Elodie PAPIN

David-Erwan OUILLEAU

Céline LE DROGO

Manon ROBIN

Thomas VÉRON

**AVOCATS**

Elodie PAPIN

NIORT, le 20 mars 2023

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli un projet de convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, tel qu'il résulte de l'accord conclu avec votre époux.

J'attire votre attention sur l'importance des engagements souscrits vous concernant, ainsi que l'ensemble des membres de votre famille.

Cette convention une fois signée par vous-même et votre épouse sera contresignée par les avocats de chacun d'entre vous.

Leur contreseing garantira votre identité et votre signature sur l'acte d'avocat de divorce ainsi que votre consentement éclairé.

Cet acte d'avocat constatera votre accord pour divorcer et fixera les effets tant à l'égard de vous-même, qu'à l'égard de vos enfants.

C'est pourquoi par application de l'article 229-4 du code civil, le présent projet de convention vous est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous ne pourrez signer cet acte d'avocat de divorce en ma présence ainsi qu'en présence de votre conjoint et de son avocat qu'à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours.

Ce délai commence à courir au jour de la réception de la présente lettre recommandée.

Une fois la signature de chacun des époux apposée, cet acte sera contresigné par chacun des avocats dans les formes et avec les conséquences de l'article 1374 du code civil.

Votre convention sera adressée à la SELARL ARNAUD, DELAUMONE & AMIET, notaires à BREUSSUIRE (79), dans un délai de 7 jours à compter des signatures et contresignes.

Votre engagement commun sera alors irrévocable, sauf nouvel accord avec votre conjoint pour y renoncer ou pour les causes que la loi autorise.

En cas de renoncement conjoint, par application de l'article 1148-2 du code de procédure civile, vous avez la possibilité, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire, de saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107 du même code.

Le notaire devra être informé de votre renonciation par tout moyen.

A défaut, le notaire délivrera une attestation de dépôt de l'acte d'avocat de divorce dans un délai de 15 jours.

Je me chargerai de procéder aux formalités auprès des services de l'enregistrement ainsi qu'à l'égard des services de l'état civil aux fins de transcription sur les actes de l'Etat civil.

Il vous sera ensuite adressé par chacun de vos avocats copie de l'acte de mariage portant mention du divorce.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Anne-Claire TELLIER-JARRY  
actelle-t-jarry@breussuire-avocats.fr



Management de la Conduite  
Mémoire D'une Association  
ASGEET - Règlement  
Participation Accrue

Ouvert du lundi au vendredi  
Sur rendez-vous

Sur rendez-vous  
Membre D'une Association  
ASGEET - Règlement  
Participation Accrue

Siège social NIORT  
93 Avenue De l'aire de Tessigny  
B.P. 213  
79000 NIORT CEDEX 9

Cabinet secondaire BREUSSUIRE  
9 Rue de Baronne  
B.P. 8834  
79000 NIORT CEDEX 9

Tél : 05 49 79 16 80  
Fax : 05 49 74 22 80  
hressuire@hressuire-avocats.fr

# AR24

**PRÉUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI**  
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE  
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION  
EV27265984-6bdbcdea72a58c53c2fc0342fab32133f594d7e8ca82638a32042c82ea259cb



INFORMATIONS EXPÉDITEUR	
acteillet-jarry@bressuire-re-avodes.fr AVODES Anne-Claire TELLER-JARRY Me Anne-Claire TELLER-JARRY 9 rue Barante 79300 BRESSUIRE	
DESTINATAIRE	
Jérôme BERTAUD jebeler1977@gmail.com Statut : particulier Réf. dossier : 20220632-BERTAUD JÉRÔME / BERTAUD MARIE NÉE LOISEAU - DCM	
DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION	
20/03/2023 23:20:02 CET (Central European Time)	

PIÈCES JOINTES

- projet de convention de divorcevu act  
j le 16.03.2023-1331.pdf (376.62 KB)
- 2023 03 20 - lettre beraud-rar env  
oi convention dcm.pdf (259.18 KB)

RCS CRETEIL - 809 480 122

# AR24

**PRÉUVE DE RÉCEPTION**  
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE  
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION  
AR27265984-6bdbcdea72a58c53c2fc0342fab32133f594d7e8ca82638a32042c82ea259cb



INFORMATIONS EXPÉDITEUR	
acteillet-jarry@bressuire-re-avodes.fr AVODES Anne-Claire TELLER-JARRY Me Anne-Claire TELLER-JARRY 9 rue Barante 79300 BRESSUIRE	
DESTINATAIRE	
Jérôme BERTAUD jebeler1977@gmail.com Statut : particulier Réf. dossier : 20220632-BERTAUD JÉRÔME / BERTAUD MARIE NÉE LOISEAU - DCM	
DATE ET HEURE DE RÉCEPTION	
21/03/2023 15:01:58 CET (Central European Time)	

MOYEN D'AUTHEMATIFICATION  
VIDEOCHECK-17355905-EQQH6VQEYIRW30H9  
UCA

PIÈCES JOINTES

- projet de convention de divorcevu act  
j le 16.03.2023-1331.pdf (376.62 KB)
- 2023 03 20 - lettre beraud-rar env  
oi convention dcm.pdf (259.18 KB)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

INFORMATIONS EXPÉDITEUR	
RCS CRETEIL 809 480 122 4547 bd Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry-Sur-Seine	
DESTINATAIRE	
Jérôme BERTAUD jebeler1977@gmail.com Statut : particulier Réf. dossier : 20220632-BERTAUD JÉRÔME / BERTAUD MARIE NÉE LOISEAU - DCM	
DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION	
20/03/2023 23:20:02 CET (Central European Time)	

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

RCS CRETEIL - 809 480 122